

vaut-il mieux que l'enseignement soit surveillé, ou qu'il soit abandonné à lui-même? et on se hâte de poser en principe qu'il doit être surveillé.

Mais, avant de décider qu'on doit être jugé, il faut savoir s'il existe des juges, et il me semble qu'il y a une question préalable, c'est celle-ci : vaut-il mieux n'être pas jugé du tout que de l'être par celui qui n'a ni le droit, ni la capacité de vous juger? tout le monde répondra qu'il vaut mieux n'être pas jugé, car alors le jugement ne serait qu'une oppression et une injustice.

L'État a-t-il le droit et la capacité de juger l'enseignement? voilà donc la véritable question à laquelle il faut répondre. Si l'État a ce droit et cette capacité, l'enseignement ne doit pas être libre; s'il ne les a pas, l'enseignement doit être libre.

Or, l'enseignement se divise en deux branches, l'instruction et l'éducation. L'instruction se subdivise elle-même en instruction religieuse et en instruction scientifique; on peut même ajouter en instruction philosophique. Examinons tout cela.

§ II. — DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Lorsque l'État était à la fois le chef de la religion et de la force publique, il réglait et défendait la religion comme lui-même. Lorsque l'État adoptait une religion formellement révélée, comme la religion chrétienne, il l'acceptait avec ses dogmes et son autorité, et, loin de vouloir la régler, il subissait ses décisions; seulement il lui prêtait l'appui de sa force; s'il commandait des observances religieuses, ce n'était pas en son nom, mais au nom de cette religion dont il était comme le bras exécuteur. Or, je le demande, en quel nom le gouvernement de juillet pourrait-il ordonner, juger ou enseigner quoique ce soit en matière religieuse? il ne peut le faire au nom d'aucune religion sans forfaire à son principe